

PROCÉDURE DE DEMANDE D'ARRÊTÉS

Nouveau! Ce service en ligne sur
connect.saint-etienne.fr

Selon l'article 1 du code de voirie : Toute personne effectuant des travaux sur ou en bordure du domaine public est tenue d'être en possession d'un arrêté délivré par le Maire, sous peine de s'exposer aux sanctions légales. Toute autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sur simple décision des autorités compétentes.

LA DEMANDE

La demande d'arrêté s'effectue :

- par internet sur connect.saint-etienne.fr
- en adressant le formulaire «demande d'autorisation d'occupation du domaine public» par fax au 04 77 48 65 43 ou par mail : droitdevoirie@saint-etienne.fr
- soit directement dans nos bureaux ou par courrier : Services techniques - 5, rue Auguste Guitton - Service Circulation Stationnement - Unité Arrêtés - Porte 204 - 42021 Saint-Étienne Cedex 1

Dans le cas d'installation de chantier imposant (grue, bases de vie ...) et/ou modifiant la circulation, nous vous conseillons de prendre contact avec un responsable avant de faire votre demande.

Nous vous informons que l'occupation du domaine public est soumise à une taxe.

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information : 04 77 48 73 51

N.B : pour toute intervention dans le sous-sol, il est obligatoire de faire une demande auprès de **SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLÉ**, gestionnaire des voiries de la Ville de Saint-Etienne (tél : 04 77 49 21 49), sans quoi nous ne pourrions vous délivrer d'arrêté pour l'exécution des travaux.

LES DÉLAIS DE TRAITEMENT

Le délai de traitement d'une demande est de 12 jours dans le cas d'un arrêté de circulation et/ou de neutralisation de places de stationnement. Pour les autorisations d'occupation du domaine public (échafaudage, benne, palissade...), le délai est de 12 jours.

NEUTRALISATION DE PLACES DE STATIONNEMENT

Dans le cas de la neutralisation de places de stationnement, la mise en place de panneaux d'interdiction de stationner et de panneaux de mise en fourrière (B6a1 et M6a) est obligatoire.

L'apposition des panneaux, par le pétitionnaire, doit se faire minimum 72h avant le début du chantier. Il est nécessaire de prendre rendez-vous avec la Police Municipale au 04 77 48 54 85 pour constater la pose des panneaux. Ainsi le jour du chantier, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du code de la route.

Il est obligatoire d'afficher l'arrêté sur les panneaux d'interdiction de stationner et de mise en fourrière. Il doit être lisible par les riverains et commerçants. Nous conseillons de mettre des panneaux si possible difficilement manipulables par les tiers (panneaux lourds ou en cartons fixés sur poteaux).

Le pétitionnaire doit apposer 1 panneau pour 2 emplacements de stationnement. Ces panneaux doivent être disposés en début de zone puis au milieu (ne pas mettre de panneaux en fin de zone)

Les conditions de réglementation de la circulation au droit du chantier seront conformes aux schémas définis dans le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire tome : « voirie urbaine édition 2003 ».

RÉGLEMENTATION EN ZONE PIÉTONNE

En zone piétonne, le stationnement n'est autorisé que temporairement pour chargement et déchargement de matériel. Ensuite, les véhicules doivent être stationnés pour la journée sur des emplacements prévus à cet effet.

